

Art 2024-155

police de la circulation
et
occupation du
domaine public

Autorisation de stationnement

Stationnement d'un camion
de déménagement

6 rue des Maréchaux

samedi 16 novembre 2024
de 8h à 18h

Nous, Nelly MEUNIER-CHANUT, Maire de la commune de FONTAINES,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 et les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code Général de la Propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8ème partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par note écrite le 24 octobre 2024 par Monsieur Jérémy BERNIGAUD ;

Considérant qu'en raison du déménagement d'un appartement situé au n°8, rue des Maréchaux, pour des raisons de sécurité il y a lieu de réserver des emplacements de stationnement pour le véhicule de déménagement ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : le samedi 16 novembre 2024, de 8h à 18h le stationnement sur les 2 emplacements au droit du n°6, rue des Maréchaux, est réservé au camion 20m³ Nissan Interstar immatriculé GX-681-HM du demandeur, dans le cadre du déménagement de cette propriété.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout autre véhicule est interdit sur les deux sens dans la portion précitée.

ARTICLE 3 : La signalisation est mise à disposition par la commune et sous la responsabilité du demandeur.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Les services de la Gendarmerie, le Maire et la secrétaire générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance du public, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales. Ampliation sera faite au Service Départemental d'Incendie et de Secours de CHALON SUR SAÔNE.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Dijon, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr »..

Fontaines, le 5 novembre 2024

Le Maire
Nelly MEUNIER-CHANUT

